



# Consultation sur l'accord ministériel proposé pour la protection des données en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

*(also available in English)*

**Le 26 novembre 2009**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Affaires réglementaires  
Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
Indice de l'adresse D6607D1  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9

Service de renseignements : 1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
Télécopieur : 613-736-3659

Internet : [pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca)  
[santecanada.gc.ca/arla](http://santecanada.gc.ca/arla)

SC Pub : 091157

ISBN : 978-1-100-93113-5 (978-1-100-93114-2)  
Numéro de catalogue : H114-20/2009F (H114-20/2009F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

## Table des matières

Avant-propos .....	1
Annexe A Liste des données donnant droit à compensation.....	7
Annexe B Conduite des négociations .....	9
Annexe C Conduite de l'arbitrage .....	13
Annexe D Confidentialité et protection de la vie privée.....	19
Annexe E Lignes directrices concernant l'indemnisation pour l'utilisation de données sur les pesticides.....	21
Annexe F Formule de dernière offre .....	25

---

## **Avant-propos**

Le présent document présente l'accord ministériel qui serait prescrit par le ministre en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. L'accord devra être conclu lorsqu'un demandeur souhaite suivre le processus officiel décrit dans le *Règlement sur les produits antiparasitaires* et se fonder sur les données d'un titulaire donnant droit à compensation pour homologuer un produit générique. Un accord semblable serait utilisé lorsque le ministre demande des données à des fins de réévaluation ou d'examen spécial. L'accord doit être utilisé parallèlement à la *Loi sur les produits antiparasitaires* et au le *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

Veillez faire parvenir vos commentaires à la Section des affaires réglementaires au plus tard le 29 janvier 2010 (voir les coordonnées figurent sur la page couverture de ce document).

**Entente devant être approuvée par le Ministre en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les produits antiparasitaires***

**LA PRÉSENTE ENTENTE a été rédigée en double exemplaire le    jour de    200.**

**ENTRE :**                    (Nom du fournisseur titulaire de données)  
                                  (ci-après désigné le « titulaire »)

**ET :**                         (Nom du demandeur de produit générique)  
                                  (ci-après désigné le « demandeur »)

ATTENDU QUE le titulaire est la personne au nom de laquelle le produit antiparasitaire connu sous le nom de (nom du produit) est homologué en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA);

ET ATTENDU QUE le demandeur est le propriétaire d'un produit antiparasitaire connu sous le nom de (nom du produit), dont le principe actif a été déclaré équivalent au principe actif de (nom du produit du titulaire) par le ministre de la Santé (le « Ministre »);

ET ATTENDU QUE le demandeur souhaite obtenir le droit d'utiliser les données fournies par le titulaire en vertu de la LPA relativement à (nom du produit du titulaire) à l'appui de sa demande d'homologation de (nom du produit du demandeur), ou de se fonder sur ces données, en se conformant au règlement pris en vertu de la LPA (le « règlement ») concernant le paiement de droits à payer;

ET ATTENDU QUE le demandeur souhaite engager des négociations avec le titulaire conformément au règlement aux fins d'établir les droits à payer qui devraient être versés conformément au règlement pour homologuer le produit du demandeur en utilisant les données indiquées à l'annexe « A », ou en se fondant sur elles, si le demandeur décide de poursuivre cette demande;

ET ATTENDU QUE le demandeur souhaite se conformer aux exigences du règlement portant sur l'établissement des droits à payer devant être versés par le demandeur au titulaire conformément au règlement pour obtenir le droit d'utiliser ces données ou de se fonder sur elles;

PAR CONSÉQUENT, le titulaire et le demandeur conviennent de ce qui suit :

#### Article 1      Aucune obligation créée

La présente entente n'impose aucune obligation sur le demandeur de continuer à chercher à homologuer un produit antiparasitaire. L'établissement de droits à payer et du mode de versement de ces droits a uniquement pour but de permettre au Ministre de décider des mesures qu'un demandeur doit prendre pour répondre aux exigences réglementaires s'il décide de poursuivre une demande d'homologation.

#### Article 2      Période de négociation

Durant la période de cent vingt (120) jours commençant le jour suivant la date de livraison de la présente entente conformément au règlement, ou tout délai prorogé convenu entre les parties, les parties doivent engager des négociations aux seules fins d'établir les droits à payer et le mode de versement de ces droits pour pouvoir utiliser les données indiquées à l'annexe « A », ou se fonder sur elles.

#### Article 3      Conduite des négociations

Les parties peuvent choisir d'engager des négociations directes pour toute la durée de la période de négociation ou pour une période de temps limitée. Les parties peuvent décider de demander l'aide d'une tierce partie neutre pour faciliter leurs négociations, en ayant recours entre autres à la médiation, en tout temps durant la période de négociation directe.

Les parties doivent suivre les étapes décrites à l'annexe « B » pour la conduite des négociations dans les délais prévus à l'article 2.

#### Article 4      Règlement négocié

Lorsque les parties parviennent à un règlement dans le cadre de la conduite des négociations conformément à l'article 3, elles doivent signer un accord de règlement qui établit les droits à payer et le mode de versement de ces droits.

#### Article 5      Arbitrage

Si les parties ne parviennent pas à un règlement négocié dans les délais prévus à l'article 2, le demandeur peut remettre au titulaire un avis écrit demandant que l'établissement des droits à payer et le mode de versement de ceux-ci soient renvoyés à l'arbitrage obligatoire.

#### Article 6      Période d'arbitrage

Lorsqu'un avis écrit a été remis, l'arbitrage commence le jour suivant la remise de l'avis écrit conformément au règlement. L'arbitrage se termine lorsque les parties sont parvenues à un règlement négocié ou qu'une décision arbitrale a été rendue.

La durée de l'arbitrage ne doit pas excéder cent vingt (120) jours à partir du début de la période d'arbitrage, à moins que les parties conviennent de proroger le délai. L'arbitre peut, lorsqu'il est informé que les parties s'accordent pour proroger le délai, retarder le prononcé d'une sentence arbitrale jusqu'à l'expiration de ce délai prorogé.

#### Article 7 Conduite de l'arbitrage

Le demandeur et le titulaire doivent mener l'arbitrage conformément aux règles prescrites à l'annexe « C ».

#### Article 8 Confidentialité et protection de la vie privée

Les parties doivent se conformer aux exigences en matière de confidentialité et de protection de la vie privée énoncées à l'annexe « D ».

#### Article 9 Remise des renseignements au Ministre

Lorsqu'un règlement négocié est conclu ou qu'une décision arbitrale est rendue, si le titulaire a fait défaut de fournir une lettre d'accès et que le demandeur souhaite poursuivre la demande d'homologation, ce dernier peut remettre une copie du règlement ou de la décision arbitrale au Ministre afin de déterminer quelles mesures le demandeur doit prendre conformément au règlement pour obtenir une homologation.

#### Article 10 Lignes directrices relatives aux droits à payer pour l'utilisation des données

Les parties doivent tenir compte du document joint à l'annexe « E ».

#### Article 11 Dernières offres

Aux fins du règlement, la dernière offre d'une partie sera présentée selon la forme prévue à l'annexe « F ».

#### Article 12 Droit de propriété relatif aux données

Le demandeur ne réclamera aucun droit de propriété pour des données qu'il peut utiliser ou sur lesquelles il peut se fonder conformément au règlement.

#### Article 13 Lois applicables

Sauf disposition contraire aux présentes, la présente entente est régie par les lois de la province de l'Ontario et est interprétée conformément à celles-ci.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

signé au nom du demandeur par :

en présence de :

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre du signataire)

\_\_\_\_\_  
(Témoin)

Date :

signé au nom du titulaire par :

en présence de :

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre du signataire)

\_\_\_\_\_  
(Témoin)

Date :

#### Liste des annexes

- Annexe A Liste des données soumises donnant droit à compensation
- Annexe B Conduite des négociations
- Annexe C Règles d'arbitrage
- Annexe D Confidentialité et protection de la vie privée
- Annexe E Lignes directrices relatives aux droits à payer pour l'utilisation des données
- Annexe F Formule de dernière offre





## **Annexe A Liste des données donnant droit à compensation**

*Les parties fourniront ici la liste des données soumises à des droits d'utilisation pour lesquelles une lettre d'accès sera demandée.*



---

## **Annexe B    Conduite des négociations**

### **Partie A : Négociations directes**

#### **Première réunion**

1. Les parties convoqueront leur première réunion de négociation directe dix (10) jours après la remise de l'entente conformément au règlement.

#### **Questions organisationnelles**

2. Avant la tenue de la première réunion planifiée, les parties discuteront et tenteront de parvenir à une entente concernant les questions organisationnelles (c.-à-d. l'heure, la date, l'emplacement et les participants) qui faciliteront leurs négociations directes.
3. Aucune transcription ni enregistrement ne sera conservé des négociations directes, mais cela n'empêche pas une partie de prendre ses propres notes concernant les négociations.

#### **Rôle des parties**

4. Les parties tenteront de parvenir à un règlement négocié comme suit :
  - a. en définissant les intérêts sous-jacents;
  - b. en isolant les points d'accord et de désaccord;
  - c. en explorant des solutions de rechange;
  - d. en envisageant des compromis ou des accommodements;
  - e. en prenant toute autre mesure qui permettra de déterminer les droits à payer par le demandeur au titulaire.
5. Les parties s'engagent à communiquer et à échanger des renseignements durant le processus de négociation et à tout mettre en œuvre pour obtenir un règlement négocié conformément à l'article 3.

#### **Fin des négociations directes**

6. Les négociations directes prennent fin lorsque l'un ou l'autre des événements suivants survient :
  - a. la période de négociation (120 jours), ou toute prolongation du délai convenue entre les parties, a expiré et qu'aucun règlement n'est survenu;
  - b. les parties conviennent par écrit de renvoyer l'affaire à l'arbitrage conformément à l'entente, avant l'expiration de la période de négociation;
  - c. les parties parviennent à un règlement et signent un accord écrit qui détermine les droits à payer par le demandeur au titulaire et le mode de versement de ces droits.

#### **Suspension des négociations directes**

7. Les parties peuvent convenir de suspendre leurs négociations directes si elles décident de demander l'aide d'une tierce partie neutre pour faciliter leurs négociations, en ayant recours entre autres à la négociation par voie de médiation, conformément à la partie B.

#### **Frais des négociations directes**

8. Chaque partie assume ses propres frais quant à la conduite des négociations directes.

---

## Partie B : Négociation par voie de médiation

### Choix d'un médiateur

9. À la suite à l'entente des parties de suspendre les négociations directes conformément à l'article 7 ci-dessus, les parties ont nommé \_\_\_\_\_ / nommeront une tierce partie neutre pour les aider dans leurs négociations et pour agir en tant que médiateur.

### Première séance de négociation par voie de médiation

10. Le médiateur convoque les parties à une séance de négociation par voie de médiation au plus tard dix (10) jours après sa nomination.

### Rôle du médiateur et des parties

11. Le rôle du médiateur est de faciliter les négociations entre les parties et de les aider à parvenir à leur propre règlement. Le médiateur n'a aucune obligation de faire valoir ou de protéger les droits juridiques de l'une ou l'autre des parties, de soulever des questions que les parties ne soulèvent pas elles-mêmes ou de décider qui devrait participer à la négociation par voie de médiation.
12. Les parties s'engagent à communiquer et à échanger des renseignements durant le processus de négociation par voie de médiation et à tout mettre en œuvre pour obtenir un règlement négocié conformément à l'article 3. Les parties ou leurs représentants qui assistent à la négociation par voie de médiation auront le pouvoir de parvenir à un règlement dans ce dossier, ou auront les moyens d'obtenir facilement et rapidement ce pouvoir.
13. Aucune transcription ni enregistrement ne sera conservé des négociations directes, mais cela n'empêche pas une partie ou le médiateur de prendre ses propres notes concernant les négociations. Les notes préparées ou écrites par le médiateur doivent être détruites au moment où la négociation par voie de médiation prend fin.

### Fin de la négociation par voie de médiation

14. (1) La négociation par voie de médiation prend fin lorsque l'un ou l'autre des événements suivants survient :
- la période de négociation (120 jours), ou toute prolongation du délai convenue entre les parties, a expiré et qu'aucun règlement n'est survenu;
  - une partie engagée dans la négociation par voie de médiation informe l'autre partie et le médiateur par écrit de son intention de se retirer ultérieurement de la négociation au plus tôt 60 jours après le début de la période de négociation;
  - une partie engagée dans la négociation par voie de médiation est réputée par le médiateur avoir abandonné le processus en raison de son défaut de participer à la réunion planifiée ou autre, sans explication, mais au plus tôt 60 jours après le début de la période de négociation;
  - les parties conviennent par écrit de renvoyer l'affaire à l'arbitrage conformément à l'entente, avant l'expiration de la période de négociation;
  - les parties parviennent à un règlement et signent une entente écrite qui détermine les droits à payer par le demandeur au titulaire et le mode de versement de ces droits.

(2) La fin de la négociation par voie de médiation conformément aux alinéas b ou c du paragraphe (1) ne met pas fin aux négociations directes.

**Frais**

15. Les parties conviennent d'assumer à parts égales les honoraires du médiateur et les frais de la séance de négociation par voie de médiation, comme les frais de déplacement et les frais de location du médiateur. Chacune des parties assume ses propres frais quant à la conduite de la négociation par voie de médiation.



---

## Annexe C Conduite de l'arbitrage

### 1. Champ d'application des règles

- 1.1 Les règles sur la conduite de l'arbitrage visent les différends entre les parties en vertu de la Loi et liés à l'utilisation des données soumises à des droits d'utilisation ou au fait de s'y fonder, aux fins autorisées ou permises par la Loi.
- 1.2 Ces règles doivent être interprétées librement afin que les parties concluent une entente d'arbitrage d'une manière qui soit aussi économique et rapide que possible dans une mesure raisonnable, en accord avec un processus équitable et adapté aux circonstances du moment. Toute question de procédure ou controverse sur laquelle les parties ne seraient pas parvenues à se mettre d'accord pourra être réglée à la discrétion du tribunal arbitral désigné par les parties pour la conduite de l'arbitrage.
- 1.3 Dans l'application des règles, le tribunal arbitral doit tenir compte de l'annexe E.
- 1.4 Toute procédure ou tout délai en vertu des présentes règles peut être modifié par le consentement écrit des parties, à leur discrétion.

### 2. Droit de l'arbitrage

- 2.1 La *Loi sur l'arbitrage commercial* (ci-après désignée le « droit de l'arbitrage ») s'applique aux procédures d'arbitrage entreprises en vertu des présentes règles. Au cas où une disposition des présentes règles ou de l'entente d'arbitrage entre les parties relative à la conduite de l'arbitrage entrerait en conflit avec une disposition du droit de l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent pas déroger, les dispositions du droit de l'arbitrage prévaudront.

### 3. Nomination du tribunal d'arbitrage

- 3.1 Les parties peuvent désigner un tribunal arbitral, qui se compose d'un seul arbitre ou de plusieurs arbitres, qui présidera la procédure d'arbitrage au plus tard cinq (5) jours après la remise par le demandeur de l'avis écrit demandant que l'affaire soit renvoyée à l'arbitrage obligatoire conformément au règlement. Lorsque les parties conviennent de la nomination d'un seul arbitre mais ne parviennent pas à convenir de l'identité de l'arbitre en question à l'expiration de la période de cinq (5) jours, les parties doivent, au plus tard dans les dix (10) jours suivants, s'adresser à l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada, ou, à titre subsidiaire, à un juge de la Cour fédérale du Canada pour la nomination d'un arbitre.
- 3.2 Conformément au paragraphe 10(2) du *Code d'arbitrage commercial* annexé à la *Loi sur l'arbitrage commercial*, lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le nombre d'arbitres, il est nommé trois arbitres, et chaque partie doit nommer un arbitre au plus tard cinq (5) jours après la remise par le demandeur de l'avis demandant l'arbitrage obligatoire. Ces deux arbitres ainsi nommés doivent nommer conjointement un troisième arbitre au plus tard cinq (5) jours après leur nomination ou, à défaut de s'entendre à l'expiration de la période de cinq (5) jours, les parties peuvent, au plus tard dans les dix (10) jours suivants, s'adresser à l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada ou, à titre subsidiaire, à un juge de la Cour fédérale du Canada pour la nomination d'un troisième arbitre. Le troisième arbitre nommé agira à titre de président du tribunal arbitral.



- 3.3 Si un tribunal arbitral est composé de plus d'un arbitre, les parties peuvent convenir, ou le tribunal arbitral peut décider, après avoir entendu les arguments des parties, de déléguer la détermination de l'ensemble ou d'une partie des questions de procédure préalables à l'audience au président du tribunal arbitral.
- 3.4 À moins que les parties n'en aient convenu autrement, toute personne nommée au tribunal arbitral doit être et demeurer en tout temps entièrement indépendante et ne doit pas agir comme défenseur d'une partie à l'arbitrage.
- 3.5 Avant d'accepter une nomination, tous les arbitres doivent signer et remettre aux parties une déclaration indiquant qu'ils ne sont au courant d'aucune circonstance susceptible de soulever une appréhension raisonnable de partialité et qu'ils éviteront et, si c'est nécessaire, dévoileront aux parties, de telles circonstances survenant après cette période et avant que l'arbitrage ne soit terminé.
- 3.6 Tout arbitre ne pouvant s'acquitter de ses fonctions ou continuer de le faire à cause d'une exclusion, de son décès ou d'une incapacité sera remplacé de la même manière que pour sa nomination initiale.

#### **4. Méthode d'arbitrage obligatoire**

- 4.1 L'arbitrage de l'offre finale constitue la méthode d'arbitrage obligatoire utilisée par le tribunal arbitral pour rendre une décision en vertu des présentes règles.
- 4.2 Les dernières offres fournies par les parties conformément au règlement constituent les offres finales aux fins de l'arbitrage. Il est convenu que les dernières offres seront faites selon la forme jointe aux présentes à l'annexe F.
- 4.3 Si l'une ou l'autre des parties fait défaut de fournir une dernière offre conformément au règlement, elle doit fournir une offre finale aux fins de l'arbitrage au plus tard cinq (5) jours après la nomination du tribunal arbitral.
- 4.4 Le tribunal arbitral doit, dans le cadre de la tenue de l'arbitrage de l'offre finale, tenir compte des renseignements qui ont été fournis à l'arbitre par les parties à l'appui de leurs offres finales et, à moins que les parties conviennent de limiter le nombre de renseignements devant être fournis, tout autre renseignement qui est fourni par les parties à sa demande.
- 4.5 La décision du tribunal arbitral dans le cadre de la tenue de l'arbitrage de l'offre finale doit porter sur la sélection par l'arbitre de l'offre finale de l'une ou l'autre partie. S'il y a plus d'un arbitre, la décision du tribunal arbitral est prise à la majorité de l'ensemble de ses membres.

#### **5. Communications**

- 5.1 Tout avis ou toute communication destiné au tribunal arbitral ou à une partie ou à son représentant doit être remis à l'adresse indiquée ci-dessous par courrier certifié ou recommandé, ou par tout autre moyen de télécommunication fournissant une preuve de livraison. L'avis ou la communication est réputé avoir été livré à la date de confirmation de la réception ou de la livraison.

---

Adresse du tribunal arbitral :

Adresse du demandeur :

Adresse du titulaire :

- 5.2 Aucune partie ni personne agissant au nom d'une partie ne peut communiquer ex parte avec le tribunal arbitral, sauf si exigé par le tribunal arbitral ou lorsque la communication est introduite par le tribunal arbitral aux fins de la coordination administrative de l'arbitrage.

## **6. Procédure de gestion des cas ou conférence procédurale**

- 6.1 Le tribunal arbitral peut convoquer une conférence procédurale dans un délai de cinq (5) jours suivant la nomination du tribunal arbitral, et lorsque le tribunal arbitral se compose de plus d'un arbitre, du dernier membre du tribunal arbitral, pour résoudre des questions de procédure et d'administration. Un ordre du jour de cette conférence procédurale peut être créé pour aider dans le cadre des discussions menant à la détermination et à la clarification de l'objet du différend. Voici des exemples de questions pouvant être abordées dans le cadre d'une conférence procédurale :
1. L'audience devrait-elle se dérouler oralement ou se fonder sur des documents soumis ou des demandes de renseignements écrites adressées aux parties par le tribunal arbitral?
  2. Si une audience n'est pas nécessaire, combien de temps faudra-t-il pour produire des documents et des réponses?
  3. Si une audience est nécessaire, combien de temps devra-t-on y consacrer et où se tiendra-elle?
  4. Si une audience est nécessaire, la preuve devrait-elle être déposée au préalable et par écrit en vertu d'une déclaration solennelle pour faciliter le contre-interrogatoire? Lorsque plusieurs témoins sont contre-interrogés, est-il approprié de permettre le contre-interrogatoire d'un groupe de témoins?
  5. Dans quelle mesure et selon quelle procédure dévoilera-t-on et présentera-t-on des faits et des documents?
  6. Faut-il prévoir du temps d'audience pour les questions relatives au dévoilement préalable à l'audience?
  7. Y a-t-il des questions précises de confidentialité que le tribunal arbitral devrait aborder?
  8. Les parties sont-elles disposées à préparer conjointement des mémoires ou des autorisations légales à utiliser dans le cadre de l'arbitrage?
  9. Les parties peuvent-elles convenir des délais et d'un calendrier pour la présentation des témoignages oraux?
  10. Des témoignages d'expert sont-ils nécessaires? Faut-il des règles spéciales?
  11. En quelle langue se déroulera l'arbitrage?
  12. Les plaidoyers finaux doivent-ils être par écrit ou de vive voix? Si des plaidoiries sont nécessaires, devrait-il y avoir un délai? Doit-il y avoir un calendrier pour la présentation d'observations écrites? Des procédures spéciales devraient-elles être prévues pour les répliques?
  13. Les parties devraient-elles convenir d'un calendrier provisoire comportant des échéanciers autres que ceux prévus dans les présentes règles?

- 
- 6.2 Sauf si convenu autrement, les conférences procédurales se dérouleront par voie de conférence téléphonique.
- 6.3 Le tribunal arbitral doit consigner toute entente ou toute décision prise au cours des conférences procédurales et envoyer dans les plus brefs délais une copie du dossier à chacune des parties.

## **7. Conformité au calendrier provisoire**

- 7.1 Le tribunal arbitral et les parties doivent déployer tous les efforts raisonnables pour se conformer au calendrier provisoire prévu aux présentes règles ou au calendrier dont ils ont convenu. Toute prolongation des délais et toute révision du calendrier devrait être faite seulement lorsque les circonstances le justifient.
- 7.2 Le tribunal arbitral doit mener l'arbitrage aussi rapidement que possible et, sous réserve du calendrier visé au paragraphe 7.1, de la manière qu'il estime la plus indiquée dans les circonstances.

## **8. Procédure écrite seulement**

- 8.1 Le tribunal arbitral peut dispenser les parties d'une audience si celles-ci conviennent qu'aucun témoignage oral n'est nécessaire ni justifié compte tenu des questions en litige. Dans un tel cas, le tribunal arbitral doit établir un calendrier de présentation de la preuve et des arguments par écrit. La présentation de la preuve et des arguments finals par écrit doit avoir lieu au plus tard vingt (20) jours après la première conférence procédurale, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les témoignages écrits doivent être présentés conformément à une déclaration solennelle.
- 8.2 Lorsqu'un arbitrage sur pièces seulement est convoqué conformément au paragraphe 8.1, chaque partie peut adresser à l'autre partie ses questions écrites sept (7) jours après avoir reçu les communications du tribunal arbitral ou de l'autre partie. Cette dernière doit répondre aux questions écrites dans un délai de quatorze (14) jours.

## **9. Nécessité de tenir une audience**

- 9.1 S'il faut tenir une audience, le tribunal arbitral doit déterminer, après la première conférence procédurale, si d'autres conférences procédurales sont nécessaires. Il doit également fixer, soit les dates de ces conférences, soit les délais pour déterminer les questions de procédure ainsi que la date de l'audience pour l'arbitrage, laquelle devra avoir lieu dans les quarante (40) jours suivant la première conférence procédurale, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 9.2 Dans le cas où une audience est nécessaire, les dispositions suivantes seront prises, à moins que le tribunal arbitral n'ordonne le contraire ou que les parties n'en aient convenu autrement :
1. des déclarations assermentées servant de preuve doivent être déposées avant l'audience au lieu de l'interrogatoire principal, et les témoins ne seront soumis qu'à un contre-interrogatoire et à un réinterrogatoire conformément aux calendriers à établir après la première conférence procédurale;
  2. l'audience, y compris les plaidoiries, doit être terminée dans les cinq (5) jours à moins que les parties n'en conviennent autrement;

3. aucune transcription de la procédure ne sera exigée.

9.3 Les parties peuvent convenir que l'audience de l'arbitrage peut également se dérouler par voie de conférence téléphonique.

## **10. Preuve supplémentaire**

10.1 En tout temps au cours du processus d'arbitrage, le tribunal arbitral peut, sous réserve du paragraphe 4.4, demander à une partie de fournir davantage de preuves ou d'arguments, selon les modalités qu'il aura définies.

10.2 Le tribunal arbitral peut en tout temps demander l'avis impartial d'une personne sur toute question en litige ou revoir les faits et documents pertinents, pourvu que les parties en aient été avisées et aient eu l'occasion de lire le contenu de l'avis et d'exposer des arguments à ce sujet. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut exiger que la personne ayant fourni l'avis assiste à l'audience et réponde aux questions que peut lui poser une partie ou le tribunal arbitral.

10.3 Le tribunal arbitral peut demander à l'une ou l'autre des parties des renseignements supplémentaires, et ce, en tout temps. Si une partie dissimule de façon déraisonnable des renseignements que le tribunal arbitral juge ultérieurement pertinents, le tribunal arbitral peut tirer des conclusions défavorables de la décision d'une partie de ne pas lui fournir les renseignements demandés.

## **11. Arrêt de la procédure**

11.1 L'arbitrage prend fin par une décision finale émise par le tribunal arbitral ou par la conclusion d'un accord de règlement par les parties.

## **12. Décision arbitrale**

12.1 Le tribunal arbitral rendra sa décision dans les quinze (15) jours suivant la clôture de l'audience, ou de la présentation de la réplique écrite, mais au plus tard 120 jours après le début de l'arbitrage ou selon le délai prorogé par les parties ; toutefois, le tribunal arbitral peut, à juste titre, proroger le délai de quinze (15) jours après consultation des parties et avec leur assentiment conformément au règlement.

12.2 La décision arbitrale doit définir la nature du différend, la décision finale concernant les offres finales présentées, les modalités de versement des droits à payer, y compris les versements des droits à payer conformément à un calendrier des paiements et tout ordre ou toute directive ultérieure concernant les coûts ainsi que les faits et le droit que le tribunal arbitral juge nécessaires pour motiver sa décision. Lorsque des sommes d'argent ont été déposées entre les mains d'un tiers conformément à un contrat d'entiercement, le tribunal arbitral peut ordonner que le montant des fonds soit remis au titulaire conformément à la décision.

12.3 Des sommaires ou des extraits des décisions finales seront transmis au Ministre par le tribunal arbitral et seront conservés par le Ministre dans le seul but d'aider à l'administration de la Loi.

---

**13. Coûts de l'arbitrage**

- 13.1 Les coûts de l'arbitrage, y compris les coûts de l'installation, les honoraires des conseillers indépendants, les frais de traduction ainsi que les honoraires et débours du tribunal arbitral sont fixés par le tribunal arbitral, puis répartis entre les parties à parts égales.
- 13.2 Les frais juridiques et les débours engagés par les parties peuvent être répartis par le tribunal arbitral en prenant en compte le fond du différend. Le tribunal arbitral doit appliquer le principe selon lequel chacune des parties prend en charge ses propres frais juridiques et débours; toutefois, le tribunal arbitral peut modifier cette répartition à sa discrétion en tenant compte de l'objet du différend, de l'issue ainsi que de la conduite des parties avant et pendant l'arbitrage.
- 13.3 Les parties sont conjointement et solidairement responsables du paiement de tous les coûts fixés par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 13.1, à moins que les parties et le tribunal arbitral n'en aient décidé autrement et qu'ils aient confirmé ces dispositions par écrit.

---

## **Annexe D Confidentialité et protection de la vie privée**

### **Confidentialité et protection de la vie privée**

1. Toutes les négociations ou tous les arbitrages directs ou assistés menés conformément à la présente entente sont confidentiels et privés. Seules les parties, leurs représentants et leurs conseillers peuvent assister à la négociation ou à l'arbitrage. D'autres personnes peuvent y assister, mais seulement avec le consentement des parties.

### **Inadmissibilité des renseignements divulgués dans le cadre d'une négociation ou d'une négociation par voie de médiation**

2. Les parties s'engagent à ne pas invoquer ni introduire comme éléments de preuve dans toute procédure, y compris dans une procédure arbitrale en vertu de la présente entente, liée ou non au litige faisant l'objet des négociations, tout renseignement verbal ou écrit divulgué dans le cadre d'une négociation directe ou par voie de médiation en vertu de la présente entente ou découlant de celle-ci, y compris :
  - a. tout document d'autres parties produit dans le cadre de la négociation directe ou par voie de médiation qui n'est pas par ailleurs produit ou ne peut être produit dans le cadre de cette procédure;
  - b. des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions en litige;
  - c. un aveu fait par une partie, dans le cadre de la négociation directe ou par voie de médiation, à moins que la partie ayant fait l'aveu y ait expressément consenti;
  - d. le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition de règlement.

### **Exception à la non-divulgaration**

3. (1) Aucun renseignement concernant l'existence de la négociation directe ou par voie de médiation, ni aucun élément survenant ou divulgué dans le cadre de la négociation directe ou par voie de médiation ne saurait être divulgué ou utilisé en dehors de cette procédure ou à toute autre fin par une partie, à l'exception des cas suivants :
  1. à des fins administratives pour mener une négociation directe ou par voie de médiation ou un arbitrage;
  2. pour présenter une demande de redressement provisoire devant un tribunal ou pour annuler, reconnaître ou exécuter une décision arbitrale;
  3. au Ministre relativement à la mise en œuvre ou à l'administration de la Loi;
  4. si une partie est tenue de le faire par la loi ou sur décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation compétent;et en ce qui concerne une décision arbitrale,

5. pour aider les futurs tribunaux arbitraux comme il est prévu dans la Loi;
6. pour qu'un expert indépendant puisse uniquement aider le tribunal arbitral à comprendre les questions relevant de sa compétence.

(2) Si une partie divulgue des renseignements en vertu du paragraphe 3(1)2, elle ne peut le faire que dans les conditions suivantes :

1. en n'en divulguant pas plus que ce que la loi permet;
2. en obtenant, si possible, un engagement de non-divulgence ou une déclaration de confidentialité en accord avec le présent article;
3. en communiquant à l'autre partie (et au tribunal arbitral si la divulgation a lieu pendant l'arbitrage) les détails et les motifs de la divulgation.

#### **Autre entente de confidentialité**

4. Malgré les dispositions de la présente annexe, les parties peuvent conclure une entente de confidentialité particulière régissant la divulgation des documents devant être utilisés par les parties dans le cadre d'une négociation ou d'un arbitrage.

#### **Décision sur la confidentialité par un tribunal arbitral**

5. Le tribunal arbitral peut en tout temps déterminer une procédure afin de statuer sur la validité d'une allégation de l'une ou l'autre partie visant à maintenir la confidentialité de certains renseignements et peut décider comment ces renseignements seront traités durant les travaux.

---

## **Annexe E Lignes directrices concernant l'indemnisation pour l'utilisation de données sur les pesticides**

### **Introduction**

Les présentes lignes directrices donnent un aperçu des principes relatifs à l'indemnisation dont il faut tenir compte lorsqu'on détermine le montant d'une indemnité financière au titre du règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires. Les arbitres peuvent se servir du présent document comme outil pour prendre des décisions concernant le montant de l'indemnité financière qui sera versé au cours du processus d'arbitrage ainsi que pour aider les parties à négocier un accord. Les lignes directrices n'engagent aucune des parties de façon formelle. L'arbitre fera preuve de discrétion en décidant de quelle partie il doit accepter l'offre d'indemnisation dans le cadre du processus d'arbitrage obligatoire relatif à l'offre finale.

Les lignes directrices en matière d'indemnisation ont été élaborées en consultation avec des représentants de l'industrie des pesticides. Par les principes relatifs à l'indemnisation, on reconnaît la portée des intérêts des intervenants pouvant être touchés, directement ou indirectement, par le fonctionnement du processus d'indemnisation pour l'utilisation de données. Bien que des questions particulières puissent être soulevées lors de chaque processus, on prévoit que certaines questions relatives à l'indemnisation surgiront régulièrement pendant les processus d'indemnisation pour l'utilisation de données, notamment en ce qui concerne le mode de calcul des coûts liés aux données, le partage des coûts liés aux données entre les parties ainsi que la façon dont il faudra traiter les autres modifications éventuelles, le cas échéant. Les présentes lignes directrices ont pour but de favoriser une uniformité dans la manière dont on tient compte de telles questions lorsqu'on détermine le montant d'une indemnité financière.

### **Principes relatifs à l'indemnisation**

Pendant le processus d'arbitrage, l'arbitre peut se référer à des décisions arbitrales antérieures.

### **Coûts admissibles liés aux données et calcul des coûts**

La portée des coûts liés aux données soumises à des droits d'utilisation doit tenir compte du large éventail d'activités que le propriétaire des données réalise en vue d'élaborer et de mener des études ainsi que pour analyser les données utilisées dans le cadre d'un processus d'homologation. Il peut s'agir des coûts attribuables aux examens menés par des experts scientifiques supérieurs, des coûts indirects, des coûts liés à une demande d'homologation et des coûts liés à l'élaboration des données, notamment aux études pilotes et aux études répétées, s'il est possible de démontrer le bien-fondé de ces dernières.

On peut avoir recours à des méthodes raisonnables pour évaluer les coûts lorsque les renseignements historiques et réels concernant les coûts (p. ex. dossiers de factures) ne sont ni disponibles ni complets.



---

## Fondement de l'indemnisation

On doit déterminer le montant d'une indemnité en fonction des coûts liés aux données plutôt que de la valeur de ces données. Il faut déconseiller la présentation de demandes d'indemnisation « fondées sur la valeur », lesquelles sont fondées sur des facteurs tels que la part de marché qu'un demandeur prévoit obtenir, les avantages que peut offrir une « entrée rapide » sur le marché aux demandeurs lorsqu'ils se fient aux données existantes au lieu d'élaborer leurs propres données ainsi que les « pertes » de revenus prévues par les propriétaires de données en raison de l'arrivée d'un concurrent offrant un produit générique.

La présente est conforme à la politique publiée antérieurement et intitulée *Homologation spécifique par produit* dans laquelle la détermination de la recherche à réaliser par les demandeurs d'homologation de produits génériques en échange du droit de se fier à des données confidentielles était fondée sur une enquête concernant les coûts, menée par des laboratoires indépendants.

## Modifications apportées aux coûts liés aux données

Voici une méthode recommandée de calcul des principales modifications aux coûts :

*Inflation* – L'ajustement de l'indemnité en appliquant un indice établi (par exemple, l'indice des prix à la consommation) à partir de la date de génération des données donnant droit à compensation est une méthode acceptable.

*Intérêts appliqués aux études* – On ne peut se fier à des données avant l'octroi de l'homologation et comme cette dernière ne peut être accordée avant la fin de la négociation et de l'arbitrage, il n'est pas nécessaire d'appliquer des intérêts.

*Prime de risque financier ou d'investissement* – La méthode générale relative à la portée des coûts liés aux données donnant droit à compensation (recommandée à la section *Coûts admissibles liés aux données et calcul des coûts* ci-dessus) est adéquate pour tenir compte des activités et des efforts entrepris par les propriétaires des données visant à atténuer les risques financiers. On ne suggère pas d'apporter une modification supplémentaire aux coûts des données donnant droit à compensation afin de refléter les risques financiers assumés par les propriétaires de données pour obtenir l'homologation ou la maintenir.

*Modification aux fins de l'indemnité payée antérieurement pour des données dans d'autres pays* – Il est possible de modifier le montant de droits à payer lorsqu'un demandeur peut prouver hors de tout doute qu'il a déjà payé de tels droits pour les mêmes données selon les dispositions sur les données donnant droit à compensation de la *Federal Insecticide, Fungicide and Rodenticide Act* (FIFRA) des États-Unis.

---

## **Partage des coûts**

Les droits à payer devraient être fondés sur le partage des coûts relatifs aux données donnant droit à compensation entre le propriétaire et les demandeurs suivants. Il est possible que de multiples demandeurs, séparément ou l'un à la suite de l'autre, veuillent se fier à des données donnant droit à compensation. Il serait judicieux que le demandeur suivant qui se fie à des données donnant droit à compensation tienne compte des droits déjà payés par les autres demandeurs aux multiples propriétaires de ces données afin de les aider à partager les coûts.



---

**Annexe F      Formule de dernière offre**

RELATIVEMENT À la *Loi sur les produits antiparasitaires* et  
à son règlement d'application

**DERNIÈRE OFFRE**

ATTENDU QUE le paragraphe 17.91(2) du règlement prévoit la présentation par les deux parties de leurs offres finales respectives par écrit lorsque les négociations se terminent sans que les parties soient parvenues à un règlement concernant les droits à payer;

ET ATTENDU QUE les négociations entre (identité du titulaire) et (identité du demandeur) ont pris fin sans que les parties ne soient parvenues à un règlement;

ET ATTENDU QUE le (titulaire ou le demandeur, selon le cas) souhaite se conformer aux dispositions de ce paragraphe;

PAR CONSÉQUENT, (identité du titulaire ou du demandeur) présente sa dernière offre par les présentes au montant de (en dollars canadiens ou américains) à (identité du titulaire ou du demandeur) à titre de droits à payer par le demandeur pour utiliser les données soumises à des droits d'utilisation indiquées à l'annexe A, et pour se fonder sur elles.

EN FOI DE QUOI, la présente offre finale a été

signée au nom du (titulaire ou demandeur) par :

en présence de :

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre du signataire)

\_\_\_\_\_  
(Témoin)

Date :